COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 7JUIN à 15 h 00

Procès–Verbal n° 560

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Lucien BONO, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

Excusé : Gérard ROBIN,

GROUPEMENTS

- CHABONS – OYEU
- LAUZES – BALMES
- BEAUREPAIRE – COMMELLE - FORMAFOOT B. V. – LA COTE ST ANDRE - ST SIMEON – ST HILAIRE DE LA COTE

1. La réalisation de chacun de ces projets de groupements est validée par le bureau plénier de la LAuRAFoot.
2. L'homologation définitive de ces groupements est toutefois subordonnée à la production avant le **02 juin 2022,** sur le logiciel "la vie des clubs"; des documents suivants :
    - Des P.V des assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement
    - De la convention-type dûment complétée et signée
    - Si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité directeur.

FUSION-ABSORPTION

- LIERS – LE MOTTIER
- FARAMANS – BALBINS / ORNACIEUX

1. Le bureau plénier de la LAuRAFoot émet un avis favorable à la réalisation de chacun de ces projets de fusion.
2. L'homologation définitive des nouveaux clubs par le C.O.M.E.X. est toutefois subordonnée à la production à la LAuRAFoot, avant le **1er juillet 2022,** sur le logiciel "la vie des clubs"; des documents suivants :
    - Le P.V de l'assemblée Générale du club, régulièrement convoqué, confirmant l'absorption.
    - Les nouveaux statuts de l'association et la composition de son Comité.
    - Le P.V. de dissolution du club absorbé.

COURRIER

TURCS DE LA VERPILLERE : En aucun cas, une dérogation ne peut être accordée pour ce genre de situations.
Art. 8 R.G. de la LAuRAFoot : CESSATION D'ACTIVITE
Cf. art. 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF.
"*Le club se déclarant en inactivité partielle entraîne automatiquement la descente de(s) l'équipe(s) de la (des) catégorie(s) concernée(s) en division(s) inférieure(s). Si l'équipe en inactivité partielle s'engage la saison suivante après la date limite d'engagement, elle sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie. Toute équipe se déclarant en inactivité partielle deux saisons de suite sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie".*

ST CASSIEN : Art. 47 du statut de l'arbitrage de la F.F.F. : ". *La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut".*
Vous rapprocher de la commission statut de l'arbitrage.

MATCH ARRETE

N°99 : ST MARTIN D'HERES / U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE – U15 – D3 – PHASE 2 - POULE C – MATCH DU 04/06/2022.
Dossier ouvert pour match arrêté.
Match arrêté à la 55ème minute de la rencontre.

DÉCISION

Considérant ce qui suit :

- La lecture de la feuille de match F.M.I.
- L'équipe du club ST MARTIN D'HERES a débuté la rencontre avec 11 joueurs, 4 joueurs de l'équipe de ST MARTIN D'HERES sont sortis sur blessure et ne pouvaient reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à 7 joueurs,
- L'arbitre a mis un terme à la rencontre et le score était de 1 à 14 pour l'équipe U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « *Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (joueuses) sur le terrain sera battue par pénalité.* »

Par ce motif, la C. R. donne match perdu par pénalité à l'équipe ST MARTIN D'HERES pour en reporter le gain à l'équipe U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE.
ST MARTIN D'HERES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
U.S.VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE : (3 (trois) points, 14 (quatorze) buts)
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES d'AVANT-MATCH

N°98 : ST CASSIEN 2 / REVENTIN 2 : CHALLENGE Lucien GROS BALTHAZARD – MATCH DU 05/06/2022.

- Le club de ST CASSIEN a écrit sur la F.M.I : *" Je soussigné(e) VALENTI ROBIN licence n° 2528724308 Capitaine du club A.S.L. ST CASSIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. REVENTINOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. REVENTINOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*
- *Je soussigné(e) VALENTI ROBIN licence n° 2528724308 Capitaine du club A.S.L. ST CASSIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. REVENTINOISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. REVENTINOISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)".*
- Le club de ST CASSIEN a confirmé sa réserve par courriel le 05/06/2022 à 20 h 36.

DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de ST CASSIEN pour les dire recevables : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de REVENTIN évoluant en D1, POULE B.
- Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 20 matchs, 1 joueur à 19 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de REVENTIN.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre ESTRABLIN a eu lieu le 29/05/2022.
- Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TRESORERIE DE DISTRICT

CLUBS NON A JOUR AU 16 MAI 2022

Article 17 – Règlement financier 17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure

de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Le club ci-dessous se verra retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes ses équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 7 juin 2022

615032 METROPOLITAINS FC (sous réserve d'encaissement)

TRESORERIE LIGUE

Article 47.4 des R.G. de la LAuRAFoot :

- **Situation du Club en fin de saison** : Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison suivante si le relevé de compte n°4, émis au 30 avril, n'a pas été réglé au plus tard le 31 mai.
- De surcroît, aucune équipe du club ne pourra débuter la saison et participer aux compétitions officielles si le relevé de compte n°5, émis au 30 juin, n'a pas été réglé au plus tard le 20 juillet.
- Ces décisions seront prononcées par la Commission Régionale des Règlements, après une relance par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.
- En cas de régularisation financière par ce club, il pourra, sur décision du Bureau Plénier ou du Conseil de Ligue, se voir refuser le paiement par prélèvement et devra régler à la commande ses engagements championnat, coupes, ses demandes de licences, etc, et cela pour une période pouvant atteindre 2 saisons.
- Les clubs non en règle vis-à-vis de la Ligue la veille d'une Assemblée Générale peuvent se voir retirer leur pouvoir pour cette dernière.

Clubs en infraction :

Clubs	Compte
VETERANS F.C. SILLANS	544257
A. FUTSAL PONT DE CLAIX	548926
GAZELEC OMNISPORTS	552202
F.C. ROCHETOIRIN	554434
GRENOBLE FUTSAL	564092
PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	564127
L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	581535
RACING CLUB VIRIEU FUTSAL	582053

FOOTBALL CLUB AGNIN	582776
C.O.S. CATERPILLAR GR.	609367
GRENOBLE ENERGIE SPORTS	611693
UMICORE FOOT	664082
A.T.S.C.A.F. ISERE	682488
FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS	848046